

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 7 août 2017

Composition : Mme COURBAT, présidente
Mmes Merkli et Crittin Dayen, juges
Greffier : M. Magnin

Art. 188 al. 2 et 319 let. b ch. 2 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **Y.**_____, à [...], contre le prononcé rendu le 31 mai 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant le recourant d'avec **Z.**_____, à [...], la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par prononcé du 31 mai 2017, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le Président) a rejeté les conclusions prises par Y. _____ au pied de sa requête du 27 mars 2017, tendant à ce que l'expertise du 22 février 2017 du Dr T. _____ soit retranchée, à ce que la note d'honoraires de l'expert ne lui soit pas due, à ce qu'une nouvelle ordonnance médicale soit ordonnée et, subsidiairement, à ce qu'un délai supplémentaire soit octroyé pour déposer un questionnaire complémentaire (I), et a rendu ce prononcé sans frais ni dépens (II).

En droit, le premier juge a relevé que, contrairement aux allégations de Y. _____, l'expert T. _____ avait contacté les parties avant d'établir son rapport d'expertise et que, dans son courrier du 13 janvier 2017, il avait informé le tribunal qu'il n'avait pas eu de contacts avec le défendeur et qu'il avait tenté d'obtenir des pièces complémentaires de ce dernier, lequel n'avait pas répondu à ces courriels. De plus, le premier juge a mentionné qu'il avait dû ordonner la production des pièces précitées et qu'il n'y avait pas d'obligation légale de tenir une séance initiale de mise en œuvre. Dans ces conditions, le Président a considéré qu'il n'apparaissait pas que l'expert avait violé le droit d'être entendu des parties, celui-ci ayant tenté d'interpeller le défendeur à plusieurs reprises. Par ailleurs, s'agissant de la conclusion subsidiaire tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour déposer un questionnaire, le premier juge a relevé que la mission de l'expert était limitée à la détermination sur des allégués et que l'expertise était claire, précise et compréhensible, de sorte qu'elle ne paraissait pas comporter de lacunes ou des contradictions manifestes. En définitive, l'autorité de première instance a retenu que les conditions de l'art. 188 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) n'étaient pas remplies, si bien qu'il n'y avait pas lieu de révoquer l'expert, d'écarter l'expertise ou d'en ordonner un complément.

B. Par acte du 12 juin 2017, Y._____ a recouru contre le prononcé précité, en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que les conclusions qu'il a prises au pied de sa requête du 27 mars 2017 soient admises et subsidiairement à ce que le retranchement de l'expertise du 22 février 2017 du Dr T._____ soit prononcé, à ce que la note d'honoraires du 23 février 2017 de l'expert ne lui soit pas due, respectivement qu'elle soit réduite de moitié, et à ce qu'une nouvelle expertise médicale soit ordonnée. En outre, Y._____ a pris une conclusion plus subsidiaire tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour déposer un questionnaire complémentaire. Enfin, encore plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation du chiffre I du prononcé attaqué, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du prononcé, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. a) Le 2 décembre 2015, Z._____, demandeur, au bénéfice d'une autorisation de procéder, a déposé une demande à l'encontre de Y._____, défendeur, auprès du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Il a conclu à ce que le prénommé doive lui payer la somme de 76'265 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 28 avril 2005.

Dans sa demande, Z._____ a allégué qu'en 2004, il avait fait appel à Y._____, dentiste, pour des problèmes dentaires. Après l'établissement d'un devis, il avait donné son accord pour la mise en œuvre du traitement proposé par le dentiste, à savoir l'extraction totale des dents de l'arcade supérieure et la pose d'implants après une reconstitution osseuse. La pose des implants avait eu lieu le 28 avril 2005. Z._____ a ensuite exposé qu'une fois le traitement terminé, des

problèmes de symétrie de la dentition étaient apparus et que, depuis l'année 2007, toutes les dents en céramique s'étaient cassées les unes après les autres.

Z._____ reprochait en substance à Y._____ de n'avoir pas respecté les règles de l'art, et partant ses obligations contractuelles, dans le cadre du traitement qu'il lui avait prodigué, ne respectant en particulier pas la distance interimplantaire minimale requise. Il a demandé la preuve par expertise d'une partie de ses allégations.

b) Le 19 février 2016, Y._____ a déposé une réponse.

c) Le 11 mai 2016, le Président a tenu une audience d'instruction et de premières plaidoiries.

2. Par ordonnance sur preuve complémentaire du 30 août 2016, le Président a nommé en qualité d'expert notamment le Dr T._____, avec pour mission de se déterminer sur les allégués n° 19, 20 à 25, 27 à 28, 31, 40 à 42, 45 à 58 et 60 à 68.

Par courrier du 19 septembre 2016, le Dr T._____ a accepté la mission précitée et a estimé ses honoraires à 1'500 francs.

Le 30 septembre 2016, Y._____ a effectué l'avance de frais d'expertise à concurrence de 1'000 francs.

Par courriels des 23 décembre 2016 et 13 janvier 2017, l'expert a requis des pièces auprès du défendeur.

Par lettre du 13 janvier 2017, l'expert a informé le greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne que, malgré deux tentatives, notamment par l'intermédiaire des deux courriels précités, il n'avait toujours pas eu de contacts avec le conseil de Y._____ et qu'il n'avait pas obtenu d'accusé de réception à ses deux courriels. L'expert a ajouté que, de ce fait, il était dans l'impossibilité de remplir sa mission, en

particulier s'agissant des allégués n° 40 à 42, 45 à 46, 55 à 58 et 64 à 65. Il a dès lors requis qu'il lui soit adressé plusieurs pièces, à savoir les radiographies aux divers stades du traitement, une copie du dossier médical, comprenant notamment la fiche d'anamnèse et les examens cliniques, de Z._____, la documentation photographique ou la vidéo de l'intervention, les modèles en plâtre ayant servi à la confection des éléments prothétiques et une copie de la facture du laboratoire odontotechnique ou un descriptif de ce dernier concernant les matériaux utilisés.

Par courrier du 23 janvier 2017, le Président a imparti un délai au conseil du défendeur pour produire les pièces sollicitées par l'expert. Ce dernier a produit les pièces demandées dans le délai imparti.

Par envoi du 24 février 2017, l'expert a déposé son rapport d'expertise ainsi que la note d'honoraires y relative de 1'500 francs.

3. Par courrier du 27 mars 2017, Y._____ s'est déterminé sur le rapport d'expertise. Il a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que l'expertise du 22 février 2017 du Dr T._____ soit retranchée, à ce que la note d'honoraires de l'expert ne lui soit pas due, à ce qu'une nouvelle ordonnance médicale soit ordonnée et, subsidiairement, à ce qu'un délai supplémentaire soit octroyé pour déposer un questionnaire complémentaire.

Le 24 avril 2017, Z._____ a déposé des déterminations, au pied desquelles il a conclu au rejet des conclusions prises le 27 mars 2017 par Y._____.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Le refus d'ordonner une seconde expertise, cas échéant un complément d'expertise, en tant qu'il se rapporte à la préparation et à la conduite des débats et statue sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, doit être qualifié d'ordonnance d'instruction. Le recours contre le refus d'ordonner une seconde expertise n'étant pas prévu par la loi à l'art. 188 CPC, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable, en application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (CREC 27 octobre 2016/435 consid. 6 ; CREC 2 juin 2016/185 ; CREC 31 mars 2016/111 ; TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014, consid. 1.3 *in fine* et les références citées).

1.2 En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable à cet égard.

Le recours est dirigé contre un prononcé rejetant les conclusions prises par le recourant en cours de procédure tendant notamment à ce que l'expertise du Dr T._____ soit retranchée, à ce qu'une nouvelle ordonnance médicale soit ordonnée et, subsidiairement, à ce qu'un délai supplémentaire soit octroyé pour déposer un questionnaire complémentaire. Ce prononcé, qui statue sur l'opportunité et les modalités d'administration d'une preuve par expertise, doit être qualifié d'ordonnance d'instruction. Ainsi, la recevabilité du présent recours est soumise à la condition que le recourant puisse se prévaloir d'un préjudice difficilement réparable.

2.

2.1 Le recourant fait valoir un tel préjudice, dès lors que l'expertise serait viciée et orienterait l'autorité de première instance sur la mauvaise voie, à savoir celle de l'erreur médicale. Il considère notamment que l'expertise aurait été effectuée de manière irrégulière à plusieurs niveaux. Il estime en outre que la cause aurait été verrouillée en raison du refus de toute sur-expertise ou complément d'expertise du premier juge, ce qui occasionnerait le préjudice irréparable de devoir indemniser le demandeur, puisque un éventuel recours sur le fond se trouverait ainsi atteint dans ses chances d'aboutir.

2.2 La notion de préjudice difficilement réparable de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (JdT 2014 III 121 consid. 2.3 et les références citées ; JdT 2011 III 86 consid. 3 ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; cf. aussi TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais également toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1-2.2).

Selon la jurisprudence, le refus d'ordonner une deuxième expertise ou un complément d'expertise ne constitue en principe pas une décision susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable et doit être contesté dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3 ; CREC 27 octobre 2016/435 consid. 6 et les références citées).

2.3

2.3.1 Premièrement, le recourant reproche à l'expertise d'être lacunaire sur le plan formel. Il considère que celle-ci ne contiendrait pas les indications nécessaires, à savoir la date de la décision l'ayant ordonnée, l'énoncé des parties à la procédure ainsi que la mission. En outre, dans son rapport, l'expert n'aurait pas exposé la chronologie précise et détaillée des opérations, donné une réponse motivée à chaque question posée et énoncé une conclusion.

Dans son grief, le recourant se limite à contester la validité formelle de l'expertise. Toutefois, il ne démontre nullement en quoi le refus de retranchement de l'expertise ou d'en ordonner un complément, voire une deuxième, seraient propres à lui occasionner un préjudice difficilement réparable.

Au demeurant, les prétendues lacunes ne se vérifient en l'occurrence pas. En effet, dans son rapport, l'expert a établi une chronologie détaillée des événements et a répondu de manière circonstanciée à chaque question posée dans les différents allégués, comme le prévoyait la lettre du 4 octobre 2016. A cela s'ajoute que la mission de l'expert avait été expressément délimitée par le chiffre I du dispositif de l'ordonnance de preuve complémentaire du 30 août 2016, comme cela ressortait du courrier qui avait été adressé à ce dernier le jour-même.

2.3.2 Deuxièmement, le recourant reproche au premier juge une violation de son droit d'être entendu et plus particulièrement du principe du contradictoire. Il soutient que l'expert ne se serait pas conformé au

courrier qui lui avait été adressé le 4 octobre 2016, par lequel le premier juge l'enjoignait de prendre contact avec les conseils des parties pour la mise en œuvre de l'expertise avant toute opération. Le recourant considère en effet qu'il se serait lancé dans la rédaction de son rapport sans avoir organisé une séance de mise en œuvre ni pris contact avec les conseils des parties préalablement. Il relève en outre que l'expert a uniquement convoqué Z._____ pour un examen, lequel a pu exposer sa version des faits.

En l'espèce, les reproches du recourant sont infirmés par le courrier de l'expert du 13 janvier 2017. En effet, dans celui-ci, le Dr T._____ a fait part au tribunal de son impossibilité de pouvoir entrer en contact avec le conseil de Y._____ malgré plusieurs tentatives et de pouvoir dès lors remplir sa mission. Il a même dû requérir de l'autorité de première instance qu'elle ordonne la production des pièces nécessaires à l'établissement de l'expertise. Par ailleurs, le recourant avait la possibilité de se manifester pour exposer sa version, notamment lorsqu'il a adressé les pièces requises à l'expert. Or, il ne l'a pas fait. De toute manière, le dossier médical de l'intimé produit par l'intéressé paraissait, à ce stade, donner des indications suffisantes sur la manière dont ce dernier a procédé lorsqu'il a prodigué son traitement.

Dans ces conditions, on ne discerne pas de violation du droit d'être entendu de la part de l'expert. Partant, dans la mesure où l'expertise n'est pas entachée de vices pour les motifs précités, le recourant ne parvient pas à démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable.

2.3.3 Troisièmement, le recourant reproche à l'expert d'avoir dépassé la teneur de certains allégués et de s'être prononcé sur des thématiques totalement étrangères au contenu de ceux-ci, notamment s'agissant du développement par rapport à l'allégué n° 22.

Ici également, le recourant, qui remet en cause le contenu du rapport d'expertise, ne fait pas état d'éléments propres à fonder un

préjudice difficilement réparable. Les griefs concernés pourront en effet être examinés dans le cadre de la procédure au fond.

De toute manière, à supposer recevables, les reproches du recourant, en tant qu'ils sont censés appuyer la requête subsidiaire adressée au premier juge, tendant à un complément d'expertise, sont mal fondés, comme cela sera développé ci-dessous (cf. consid. 3 *infra*).

2.3.4 Quatrièmement, le recourant considère que le changement de magistrat intervenu au cours de la procédure sans la moindre information constituerait une violation de l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), lequel prévoit que toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, les tribunaux d'exception étant interdits.

En l'occurrence, le recourant se borne à invoquer la violation d'une garantie constitutionnelle sans expliquer dans quelle mesure une telle violation lui aurait causé un préjudice difficilement réparable.

2.3.5 Après avoir examiné les différents moyens du recourant, force est de constater que le recourant ne parvient pas à démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Celui-ci se borne en effet à soutenir qu'en raison de la décision du premier juge, un éventuel recours ou appel sur le fond n'aurait aucune chance d'aboutir. Or, cette affirmation n'est pas pertinente. En effet, d'une part, la présente procédure n'en est qu'au stade de l'instruction. D'autre part, on ne saurait, en l'état, préjuger de l'issue d'une éventuelle procédure devant l'instance supérieure. Quoiqu'en dise le recourant, le refus d'ordonner un complément d'expertise ou une seconde expertise médicale pourra en l'occurrence être contesté dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale. En outre, l'expertise du Dr T. _____ n'est qu'une preuve parmi d'autres et pourra également être contestée ultérieurement, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de son retranchement à ce stade. A

toutes fins utiles, on rappellera que le tribunal apprécie librement les preuves et qu'il peut s'écarter de l'avis d'un expert s'il a des motifs justifiés de le faire (cf. Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 11 ad art. 188 CPC).

Ainsi, le recours, en tant qu'il concerne les points précités, doit être déclaré irrecevable.

3.

3.1 Subsidiairement, le recourant a requis l'octroi d'un délai supplémentaire pour déposer un questionnaire complémentaire à l'expert. Cette conclusion, à supposer recevable, tend à un complément d'expertise.

3.2 En vertu de l'art. 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

3.3 Le recourant reproche à l'expert d'avoir dépassé allègrement la teneur de certains allégués pour se prononcer sur des thématiques totalement étrangères au contenu de ces derniers. Il considère que tel serait notamment le cas des développements de l'expert à propos de l'allégué n° 22, dans le cadre desquels le Dr T._____ aurait exposé, sur quatre paragraphes, de prétendus manquements dans la tenue du dossier alors même que la question devait uniquement porter sur le respect ou non des règles de l'art dans le traitement prodigué à Z._____.

En l'espèce, les reproches du recourant ne suffisent pas à démontrer les prétendues lacunes de l'expertise et à fonder sa requête subsidiaire. A la lecture de la réponse de l'expert à l'allégué n° 22, il apparaît en effet que celui-ci n'a pas seulement exposé des manquements dans la tenue du dossier médical. En réalité, il a d'abord procédé à une longue argumentation sur la question de la violation des règles de l'art par Y._____ conformément à l'allégation concernée. Dès lors, on ne saurait constater une lacune de l'expertise à cet égard. Au demeurant, on ne voit pas qu'une argumentation supplémentaire sur un élément annexe rende l'expertise irrégulière dans son entier.

En tout état de cause, l'expertise est motivée de manière circonstanciée et répond aux allégués de manière précise, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les conditions prévues à l'art. 188 al. 2 CPC n'étaient pas réalisées.

4. Dans son prononcé du 31 mai 2017, le Président a rejeté la conclusion du recourant tendant à ce que la note d'honoraires de l'expert ne soit pas mise à sa charge. Dans son recours, Y._____ a également pris une conclusion subsidiaire en ce sens. Cependant, la question de la note d'honoraires de l'expert doit faire l'objet d'une décision séparée de l'autorité de première instance, laquelle est sujette à recours conformément à l'art. 184 al. 3 CPC. Or, en l'occurrence, le Président n'a pas encore statué sur cette question. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le moyen soulevé par le recourant à cet égard, lequel est partant irrecevable.

5. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le prononcé attaqué confirmé.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28

septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** Le prononcé est confirmé.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant Y._____.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Didier Elsig (pour Y._____),
- Me Véronique Fontana (pour Z._____).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne.

Le greffier :